COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE	**PERMIS DE CONSTRUIRE**
	DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		**référence dossier :**
Déposée le 29/07/2022 *Dépôt affiché le 01/08/2022*	*Complétée le* 23/09/2022	**N° PC08405422F0066**
Par:	**SAS ROUSSELOT,Monsieur Bertrand TAUZIN**	**Surface de plancher**
Demeurant à :	***252 CHEMIN DE MOULIN PREMIER 84800 L ISLE SUR LA SORGUE***	**1000 m²**
Pour :	Construction d'un bâtiment temporaire de stockage	**Destination : activités du secteur secondaire ou tertiaire/ Industrie**
Sur un terrain sis :	**chemin Moulin Premier 84800 L'Isle sur la Sorgue**	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UE du PLU en vigueur,

Considérant un espace vert résiduel égal à 20, 23 % de la surface de l'assiette foncière du site
Considérant que la surface bâtie du site est après projet supérieure à 80 %

Considérant que le projet ne provoque aucun impact environnemental en raison de l'installation du bâtiment sur une aire préalablement goudronnée déjà incluse dans le traitement et la gestion des eaux de pluie.

Considérant qu'au titre des Installation Classées (ICPE), ce bâtiment de stockage temporaire résulte d'un transfert de matières déjà présentes sur le site.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : s'agissant d'une construction temporaire celle-ci devra être démontée dans un délai de trois ans

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 04/10/2022
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vse) URBANISME

Françoise MERLE.

Décision exécutoire le - 6 OCT. 2022
Affiché le - 6 OCT. 2022

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :
La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATION *« FISCALITE DE L'URBANISME »* :
Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive.
Le taux en vigueur de la T.A sur la Commune est fixé à 5 % et sur le Département à 1,5 %
Le montant de ces taxes vous sera communiqué ultérieurement.
Mode de calcul sur www.cohesion-territoires.gouv.fr

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3** ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.